

## PROCES VERBAL DU 5 JUILLET 2017



### Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille dix sept et le cinq juillet, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame Laure BARAFORT, Maire.

Date de convocation : le 28 juin 2017

Date d'affichage : le 28 juin 2017

Nombre de conseillers : 7

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Votants par procuration :

Absents excusés :

Absent :

Présents : Mme BARAFORT Laure, Mr SOUSTELLE Thierry, Mr GARNIER Jean-Claude, Mr CHABROL Jean-Luc, Mr MAZOYER Pierre, Mme DONNARD Christine, Mr JACQUOT Jean-Michel.

Procurations de :

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mr Jean-Claude GARNIER

Début de séance : 19 heures

Approbation du PV du 12 juin 2017 **Voté à l'unanimité**

**Délibération N° 2017-107 Délégation au Maire pour représenter et défendre dans des matières déterminées par la deuxième délibération**

Madame le maire donne lecture intégrale des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Madame le maire dit qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

**Madame le maire propose qu'il soit débattu de cette question.**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

**1. DE CHARGER** le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux conditions financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de charges et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurances ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**2. DE DONNER ACTE** de ce que cette délibération est à tout moment révocable.

**3. DE DONNER ACTE** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**4. D'AUTORISER** Madame le maire a désigné un avocat, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire.

**5. DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

**6. DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Après en avoir débattu, le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**VOTE : CONTRE : 2**

**ABSTENTION : 1**

**POUR : 4**

**Délibération N°2017-108 Autorisation à défendre dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire et dans des matières déterminées**

Madame le maire expose que par la précédente délibération du 5 juillet 2017, le conseil municipal lui accorde une délégation de pouvoir en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, afin que notamment de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Madame le maire expose que les articles susvisés permettent au maire d'intenter au nom de la commune les actions justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, dans les cas définis par le conseil municipal.

Madame le maire propose de définir ces cas :

Madame le maire expose que les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- Les contentieux du PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local,
- Les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal,
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- Les contentieux mettant en cause des finances ou budget de la commune,
- Les affaires liées à l'occasion du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisation nécessaire pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- Toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,
- Toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par biais d'une assurance adaptée,
- Les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune,
- Toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- Toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,

- Les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel,

**Madame le maire propose qu'il soit débattu de cette question.**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

**1. D'AUTORISER** Madame le maire à intervenir à justice, dans le cadre de la délégation de pouvoir intervenu en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, dans les domaines d'intervention ci-dessous :

- Les contentieux du PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local.
- Les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile.
- Les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence.
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions d service public, d'affermage et ce, quelque soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause des finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, privés ou publics, toute affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux.

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles.
  - Toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
  - Toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée.
  - Les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à toute stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas la commune.
  - Toutes affaires relatives à la contestation des tiers exécutoires.
  - Toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal.
  - Les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral et matériel.
2. **D'AUTORISER** Madame le maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.
  3. **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
  4. **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Après en avoir débattu, le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

**VOTE : CONTRE : 2**

**ABSTENTION : 1**

**POUR : 4**

**Délibération N°2017-109 Eclairage public et qualité du ciel étoilé « pour une nuit préservée en Cévennes**

**VU la Charte du Parc national des Cévennes**

**VU des délibérations N° 2015-028 et N° 2016-74 des conseils municipaux en date du 7 septembre 2015 et du 24 octobre 2016.**

La commune de Lamelouze s'engage à améliorer la qualité de la nuit et plus particulièrement de l'environnement nocturne et du ciel étoilé en Cévennes.

A cette fin, le maire et la commune signataire s'engagent, dans la mesure de ses moyens, à sensibiliser les habitants de sa commune aux différents enjeux de préservation du ciel étoilé et de l'environnement nocturne (nuisances lumineuses, économies d'énergie et budgétaires, de CO2, enjeux de biodiversité et de trame nocturne, promotion touristique des paysages nocturnes des Cévennes..) **au travers notamment des actions portées par le Parc national des Cévennes et l'Association nationale pour la Protection du ciel étoilé et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) :**

- **Concours *Villes et Villages étoilés* et charte ANPCEN de protection du ciel et de l'environnement nocturnes,**
- **Contribution au Jour de la Nuit.**

**La commune s'engage par ailleurs à mettre en œuvres des travaux de modernisation de son parc d'éclairage public et des usages visant à réduire la qualité globale de la lumière émise par rapport à la situation initiale tout en respectant les critères techniques élaborés par les partenaires techniques dans le cadre du groupe de travail *Eclairage public et la qualité du ciel étoilé* qui comprend les services de l'Etat, l'ADEME, le conseil régional Occitanie, les conseils départementaux du Gard et de la Lozère, les syndicats d'électrification du Gard et de la Lozère et l'ANPCEN.**

Par ailleurs, le maire prendra toutes les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de la législation actuelle visant à prévenir, limiter ou supprimer les nuisances lumineuses, de la loi de transition énergétique, relatives à l'exemplarité énergétique et environnementale des installations et celles de la loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages.

Il veille à faire appliquer par les différentes parties présentes sur le territoire de sa commune **les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, notamment :**

- **L'extinction des vitrines des commerces au plus tard à 1h du matin.**
- **L'extinction des éclairages des façades des bâtiments au plus tard à 1h du matin.**
- **L'extinction des lumières de bureau au plus tard à une heure après avoir quitté les locaux.**

Ainsi que les dispositions d'extinction des enseignes lumineuses et publicités lumineuses (décret n°2012 – 118 du 30 janvier 2012, décret n°2013 – 606 du 9 juillet 2013).

**Cette démarche participe à améliorer la qualité de la nuit et particulièrement de l'environnement nocturne et du ciel étoilé en Cévennes et à renforcer la candidature au label « Réserve internationale de ciel étoilé » (RICE) des Cévennes.**

Après en avoir débattu, le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

#### **VOTE : A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 20 heures et 22 minutes.

Laure BARAFORT

Maire